

[...]

30.046/17/II/PN
AMC/RV

Monsieur le Président,

En sa séance du 10 septembre 1998, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte déposée contre le fait qu'à l'occasion de son 75^e anniversaire, votre société ait édité une brochure établie uniquement en français.

*
* *

Vous avez signalé à la CPCL que (traduction):

"... la cause de l'unilinguisme de cette brochure est son coût. La brochure n'est pas destinée au grand public, mais bien aux gens de métier et à quiconque s'intéresse à l'ensemble architectural que constitue La Cité Moderne. Nous envisageons de faire réaliser la traduction de cette brochure dans le courant de l'année..."

*
* *

En application de l'article 1^{er}, § 1^{er} – 2^o, et § 2, alinéa 2, des LLC, et conformément à la jurisprudence de la CPCL, les LLC sont d'application aux sociétés de logement locales, sauf en ce qui concerne l'organisation des services, le statut du personnel et les droits acquis par ce dernier (cf. avis 25.140/II/PN du 15 décembre 1994).

Conformément à la jurisprudence constante de la CPCL, les sociétés bruxelloises de logement doivent suivre le même régime linguistique que les services locaux de la région bilingue de Bruxelles-Capitale.

La CPCL estime que la brochure incriminée constitue une communication au public et doit dès lors être établie en français et en néerlandais (cf. article 18 des LLC).

Elle estime que la plainte est recevable et fondée, mais prend note de votre intention de faire traduire la brochure dans le courant de 1998.

La CPCL vous invite à lui communiquer la suite que vous réserverez au présent avis.

Copie de cet avis est notifiée à monsieur Ch. Picqué, ministre-président du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, monsieur E. Tomas, secrétaire d'Etat à la Région de Bruxelles-Capitale chargé du Logement, monsieur [...], directeur général de la Société du Logement de la Région, ainsi qu'au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Le président,

[...]